

Royaume du Maroc

Ministère de l'Économie et des Finances

**Accords
tarifaires et de libre
échange liant le
Maroc à des pays
arabes et africains
et
Système Généralisé
de Préférences (SGP)**

B 3

J u i n 2 0 1 0



Administration des Douanes et Impôts Indirects

S O M M A I R E

PRÉAMBULE

Accords tarifaires et de libre échange liant le Maroc à des pays arabes et africains	Page 2
Pays du Maghreb	
ALGÉRIE	Page 2
LIBYE.....	Page 2
MAURITANIE.....	Page 4
TUNISIE.....	Page 4
Pays arabes	
ARABIE SAOUDITE.....	Page 6
EGYPTE.....	Page 6
IRAK.....	Page 8
JORDANIE	Page 8
EMIRATS ARABES UNIS.....	Page 10
Pays africains	
GUINEE	Page 10
SENEGAL.....	Page 10
Ligue arabe	
ZONE DE LIBRE ECHANGE ARABE	Page 12
PAYS ARABES MEDITERRANEENS	
Zone de libre échange entre les Pays Arabes méditerranéens (déclaration d'Agadir).....	Page 14
Système Généralisé de Préférences (SGP)	Page 16

Préambule

Dans le cadre de la politique de promotion et de diversification de ses échanges commerciaux, le Maroc a conclu des accords préférentiels avec certains pays arabes et africains.

Selon le degré d'ouverture que les pays partenaires veulent imprimer à leur commerce extérieur et le niveau d'intégration de leurs économies respectives, des avantages fiscaux sont accordés mutuellement aux produits échangés.

Par ailleurs, certains pays développés accordent aux produits d'origine marocaine des réductions ou des exonérations des droits d'importation dans le cadre du Système Généralisé de Préférences (SGP).

Le bénéfice des avantages indiqués ci-dessus est subordonné notamment au respect des conditions de l'origine et du transport direct.

Des informations détaillées sur les conditions d'origine applicables dans le cadre de ces accords sont reprises dans le dépliant n° B8 édité par cette Administration.

ACCORDS TARIFAIRES ET DE LIBRE ECHANGE LIANT LE MAROC À DES PAYS ARABES ET AFRICAINS

Pays	Références de l'Accord	Champ d'application	Traitement convenu	Conditions d'octroi des préférences
Algérie	<ul style="list-style-type: none"> - Convention commerciale et tarifaire du 14/03/1989 - Circulaire n° 4091/223 du 06/02/1990. - Circulaire n° 4114/223 du 10/07/1990. - Circulaire n° 4166/223 du 01/07/1991. 	Tous les produits originaires et en provenance du territoire de chacun des deux pays.	<ul style="list-style-type: none"> 1/ Produits d'origine et de provenance marocaine exportés vers l'Algérie : Exonération des DI (a) et TEE (b); les autres taxes demeurent exigibles. 2/ Produits d'origine et de provenance algériennes importés au Maroc : Exonération des DI et TEE. TVA reste exigible, (assiette TVA n'intègre pas les montants non perçus au titre des DI et TEE). 	<ul style="list-style-type: none"> * Règles d'origine : <ul style="list-style-type: none"> - Produits naturels entièrement obtenus. - Produits transformés dont la valorisation locale est d'au moins 40 % . * Transport direct. * Pièces justificatives : <ul style="list-style-type: none"> A l'import : <ul style="list-style-type: none"> - Ampliation de la déclaration d'exportation dûment visée par les services douaniers du bureau de sortie et portant la mention manuscrite "Marchandises répondant aux conditions d'origine édictées par la convention algéro - marocaine du 14/03/1989". - Demande de franchise douanière pour les produits algériens, visée par le Département du Commerce Extérieur. A l'export : <ul style="list-style-type: none"> - Ampliation de la déclaration d'exportation visée et délivrée par les services douaniers du bureau d'exportation et portant la mention manuscrite susvisée.
Libye	<ul style="list-style-type: none"> Accord Commercial et tarifaire du 29/06/1990 - Circulaire n° 4119/223 du 30/07/1990. - Circulaire n° 4148/223 du 26/02/1991. - Circulaire n° 4477/422 du 30/05/1997. - Circulaire n° 4608/223 du 08/12/1999. 	Tous les produits originaires et en provenance du territoire de chacun des deux pays.	<ul style="list-style-type: none"> 1) Produits d'origine et de provenance marocaines exportés vers la Libye : Exonération des DI et TEE; les autres taxes demeurent exigibles. 2) Produits d'origine et de provenance libyennes importés au Maroc : Exonération des DI et TEE. TVA reste exigible, (assiette TVA n'intègre pas les montants non perçus au titre des DI et TEE). 	<ul style="list-style-type: none"> * Règles d'origine : <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus. - Produits transformés dont la valorisation locale est d'au moins 40 % . * Transport direct. * Pièces justificatives : <ul style="list-style-type: none"> A l'import : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine libyen conforme au modèle de la Ligue Arabe, délivré par les Chambres de Commerce , d'Industrie et de l'Agriculture et visé par l'Administration des Douanes. - Demande de franchise douanière visée par le Département du Commerce Extérieur. A l'export : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine utilisé dans le cadre bilatéral avec les pays arabes.

N.B : Au Maroc :

* Les certificats d'origine marocains sont délivrés et visés par l'Administration des Douanes et Impôts indirects .

* Les demandes de franchise douanière sont délivrées par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Département du Commerce Extérieur).

(a) D.I : Droits d'importation ;

(b) T.E.E : Taxes d'effet équivalent.

ACCORDS TARIFAIRES ET DE LIBRE ECHANGE LIANT LE MAROC À DES PAYS ARABES ET AFRICAINS

Pays	Références de l'Accord	Champ d'application	Traitement convenu	Conditions d'octroi des préférences
Mauritanie	<ul style="list-style-type: none"> - Accord Commercial et tarifaire du 4/8/1986 - Circulaire n° 3943/312 du 15/10/1986. - Circulaire n° 4168/223 du 1/7/1991. - Circulaire n°4823/223 du 11/10/2002. - Circulaire n° 4866/223 du 06/06/2003. - Circulaire n° 4959/223 du 03/10/2005. - Circulaire n° 5022/223 du 20/12/2006. 	<p>Produits originaires et en provenance du territoire de chacun des deux pays figurant sur les listes A et B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste A : produits marocains exportés vers la Mauritanie. - Liste B : produits mauritaniens importés au Maroc. 	<p>Exonération du DI seulement. Taxe parafiscale et TVA restent exigibles, (assiette TVA intègre montant non perçu au titre DI).</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règles d'origine : <ul style="list-style-type: none"> - Produits du règne animal, végétal ou minéral entièrement obtenus. - Produits transformés dont la valorisation locale est d'au moins 40 % . * Transport direct. * Pièces justificatives : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine délivré par les autorités douanières du pays d'exportation . - Demande de franchise douanière visée par le Département du Commerce Extérieur pour les produits importés de la Mauritanie.
Tunisie	<ul style="list-style-type: none"> - Accord de Libre Echange signé à Rabat le 16/03/99 - Circulaire n° 4584/422 du 11/06/1999. - Circulaire n° 4706/233 du 20/06/2001. - Circulaire n° 4757/223 du 07/03/2002. - Circulaire n°4824/223 du 11/10/2002. - Circulaire n°4860/223 du 09/05/2003. - Circulaire n°4866/223 du 6/06/2003. - Circulaire n°4897/223 du 23/12/2003. - Circulaire n°4959/223 du 03/10/2005. - Circulaire n°4972/223 du 26/12/2005. - Circulaire n°5023/223 du 20/12/2006. - Circulaire n°5026/223 du 22/12/2006. - Circulaire n°5074/223 du 26/12/2007. 	<p>Produits originaires et en provenance du territoire de chacun des deux pays, figurant sur les listes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - T1, MT, T2, T3 : Produits marocains exportés vers la Tunisie. - M1, MT, M2 : produits tunisiens importés au Maroc. - Existence d'une liste négative. - Exclusion des produits agricoles concernés par la clause de préférence, prévue par l'accord de libre échange Maroc/USA 	<ul style="list-style-type: none"> - Listes T 1, M1, M2, T2 et T3 : Produits librement échangeables avec exonération des DI et TEE. TVA reste exigible (assiette TVA n'intègre pas montants non perçus au titre des DI et TEE). - Liste MT : Produits librement échangeables avec paiement d'une taxe unique de 17,5 %. (montant de cette taxe est pris en considération dans l'assiette servant au calcul de la TVA). 	<ul style="list-style-type: none"> * Règles d'origine : <ul style="list-style-type: none"> - Produits naturels entièrement obtenus. - Produits transformés dont la valorisation locale est d'au moins 40 % . * transport direct. * Pièce justificative : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine conforme au modèle arrêté entre le Maroc et la Tunisie.

ACCORDS TARIFAIRES ET DE LIBRE ECHANGE LIANT LE MAROC À DES PAYS ARABES ET AFRICAINS

Pays	Références de l'Accord	Champ d'application	Traitement convenu	Conditions d'octroi des préférences
Arabie saoudite	<ul style="list-style-type: none"> - Convention générale du 06/09/1966. - Protocole additionnel du 13/09/1987. - Circulaire n° 4019/223 du 14/03/1988. - Circulaire n° 4028/223 du 25/04/1988. - Circulaire n° 4818/223 du 11/10/2002. 	<p>Produits figurant sur une liste commune de produits originaires et en provenance des deux pays.</p>	<p>Exonération du DI seulement. Taxe parafiscale et TVA restent exigibles (assiette TVA intègre montant non perçu au titre DI).</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règles d'origine: <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus. - Produits transformés dont la valorisation locale est d'au moins 40 % . * Transport direct. * Pièces justificatives : <ul style="list-style-type: none"> A L'import : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine délivré et visé par le Ministère saoudien du Commerce. - Demande de franchise douanière visée par le Département du Commerce Extérieur. A L'export : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine utilisé dans le cadre bilatéral avec les pays arabes.
Egypte	<ul style="list-style-type: none"> - Accord de libre échange et son protocole relatif aux règles d'origine signés le 27/05/1998. - Protocole additionnel du 25/05/2000. - Circulaire n° 4580/422 du 13/05/1999. - Circulaire n° 4820/223 du 11/10/2002. - Circulaire n° 4861/223 du 19/05/2003. - Circulaire n° 4871/223 du 10/07/2003. - Circulaire n° 4890/223 du 21/11/2003. 	<p>Produits originaires et en provenance des deux pays, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produits figurant sur les listes négatives ; - produits fabriqués dans les zones franches situées dans les deux pays ; - les produits agricoles classés aux chapitres 1 à 24 du SH (à l'exception de ceux figurant sur les listes totalement exonérées). - Produits agricoles concernés par la clause de préférence prévue par l'accord de libre échange Maroc/USA. 	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération du DI et TEE pour les produits figurant sur les listes 1, 2, 7 et 8. - Listes 1 et 7 : Produits égyptiens importés au Maroc. - Listes 2 et 8 : Produits marocains exportés vers l'Egypte. <p>Pour les autres produits : démantèlement suivant schéma ci-après :</p> <p>Schéma de démantèlement</p> <ul style="list-style-type: none"> * Produits dont les taux des DI et TEE cumulés varient entre 0 et 25%: bénéficient d'un démantèlement annuel progressif pour atteindre un taux de 0 % au terme de 5 ans. * Produits dont les taux des DI et TEE cumulés sont supérieurs à 25%: démantèlement annuel progressif pour atteindre un taux de 25 % au terme de 5 ans ; * Démantèlement sur 7 ans à compter de la 6ème année de l'entrée en vigueur de la convention pour les 25 % des taux des DD et TEE restants . * Existence de listes négatives - TVA reste exigible (assiette TVA n'intègre pas montants non perçus au titre des DI et TEE) 	<ul style="list-style-type: none"> * Règles d'origine : <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus. - Produits transformés dont la valorisation locale est d'au moins 40 % . * Transport direct. * Pièce justificative : <ul style="list-style-type: none"> A L'import : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine égyptien délivré dans le cadre bilatéral par l'Organisme Général de Contrôle des Exportations et des Importations. A L'export : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine utilisé dans le cadre bilatéral avec les pays arabes.

ACCORDS TARIFAIRES ET DE LIBRE ECHANGE LIANT LE MAROC À DES PAYS ARABES ET AFRICAINS

Pays	Références de l'Accord	Champ d'application	Traitement convenu	Conditions d'octroi des préférences
Irak	<ul style="list-style-type: none"> - Accord Commercial du 24/04/1976 et son protocole additionnel du 15/07/1980. - Circulaire n° 3815/312 du 29/11/1983. 	Tous les produits originaires et en provenance des deux pays.	Exonération du DI seulement. Taxe parafiscale et TVA restent exigibles (assiette TVA intègre montant non perçu au titre du DI).	<ul style="list-style-type: none"> * Règles d'origine : <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus. - Produits transformés dont la valorisation locale doit atteindre au moins 41 % . * Transport direct. * Pièces justificatives : <ul style="list-style-type: none"> A L'import : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine délivré par l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie et visé par le Ministère du Commerce. - Demande de franchise douanière visée par le Département du Commerce Extérieur. A L'export : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine utilisé dans le cadre bilatéral avec les pays arabes.
Jordanie	<ul style="list-style-type: none"> - Accord de zone de libre échange et son protocole relatif aux règles d'origine signés à Rabat le 16 juin 1998. - Circulaire n° 4606/223 du 26/11/1999. - Circulaire n° 4819/223 du 11/10/2002. - Circulaire n° 4885/223 du 10/10/2003. 	<p>Produits originaires et en provenance des deux pays figurant sur une liste commune sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produits figurant sur les listes négatives ; - produits fabriqués dans les zones franches des deux pays ; - les produits agricoles des chapitres 1 à 24 du SH (à l'exception de ceux figurant sur la liste totalement exonérée). - Produits agricoles concernés par la clause de préférence prévue par l'accord de libre échange Maroc/USA. 	<p>- Exonération du DI et TEE pour les produits figurant sur une liste commune dès l'entrée en vigueur de l'Accord.</p> <p>Pour les autres produits : démantèlement suivant schéma ci-après :</p> <p>Schéma de démantèlement</p> <ul style="list-style-type: none"> * Produits dont les taux des DI et TEE cumulés varient entre 0 et 25 % : bénéficient d'un démantèlement annuel progressif pour atteindre un taux de 0 % au terme de 5 ans. * Produits dont les taux des DI et TEE cumulés sont supérieurs à 25 % : bénéficient d'un démantèlement annuel progressif pour atteindre un taux de 25 % au terme de 5 ans ; * démantèlement sur 7 ans à compter de la 6^{ème} année de l'entrée en vigueur de la convention pour les 25 % des taux des DD et TEE restants . * Existence de listes négatives - TVA reste exigible (assiette TVA intègre montants non perçus au titre des DI et TEE) 	<ul style="list-style-type: none"> * Règles d'origine : <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus. - Produits transformés dont la valorisation locale est d'au moins 40 % . * Transport direct. * Pièce justificative : <ul style="list-style-type: none"> A L'import : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine jordanien conforme au modèle fixé par l'accord, délivré par les Chambres de Commerce ou d'Industrie et authentifié par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. A L'export : <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine utilisé dans le cadre bilatéral avec les pays arabes.

ACCORDS TARIFAIRES ET DE LIBRE ECHANGE LIANT LE MAROC À DES PAYS ARABES ET AFRICAINS

Pays	Références de l'Accord	Champ d'application	Traitement convenu	Conditions d'octroi des préférences
Emirats Arabes Unis	<ul style="list-style-type: none"> - Accord de libre échange maroco-émirati signé à Agadir le 25/06/2001. - Circulaire n° 4878/223 du 11/09/2003. - Circulaire n° 4898/223 du 24/12/2003. - Circulaire n° 4908/223 du 05/03/2004. - Circulaire n° 4935/223 du 31/12/2004. - Circulaire n° 5083/233 du 18/01/2008. - Circulaire n° 5114/233 du 30/09/2008. 	<p>Tous les produits originaires et en provenance du territoire de chacun des deux pays à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des produits exclus des avantages préférentiels pour des raisons de santé, de moralité, de sécurité dans le cadre de la ligue arabe ; - les produits fabriqués dans les zones franches situées dans les deux pays. - Produits agricoles concernés par la clause de préférence prévue par l'accord de libre échange Maroc/USA. 	<p>Démantèlement du droit d'importation et des taxes d'effet équivalent à raison de 10%/an en plus, par rapport au taux appliqué dans le cadre de la Ligue Arabe (100% du DI et TEE à partir du 01/01/2005.</p> <p>TVA reste exigible (Assiette TVA n'intègre pas montants non perçus au titre des DI et TEE).</p>	<p>* Règles d'Origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus, ou - Produits ayant subi une transformation suffisante définie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> -- respect des règles spécifiques prévues pour les produits repris au document 3 annexé à la circulaire n° 5080/233 du 31/12/2007. -- réalisation d'une valeur ajoutée locale d'au moins 40% pour les produits non repris sur ce document. <p>* Transport direct.</p> <p>* Pièce justificative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine conforme au modèle convenu entre les deux parties.
Guinée	<ul style="list-style-type: none"> - Convention commerciale et tarifaire du 12/04/1997. - Annexe relative aux règles d'origine et à la coopération douanière. - Circulaire n° 4654/223 du 13/10/2000. - Circulaire n°4833/223 du 25/10/2002. - Circulaire n°4959/223 du 03/10/2005. - Circulaire n°5025/223 du 21/12/2006. - Circulaire n°5204/223 du 03/05/2010. 	<p>Produits originaires et en provenance de l'un des deux pays figurant sur les listes 1 et 2.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste 1 : Produits marocains admis en Guinée en franchise des DD et TEE. - Liste 2 : Produits guinéens admis au Maroc en franchise des DD et TEE. 	<p>Exonération du DI et TEE pour les produits figurant sur les listes 1 et 2 dès l'entrée en vigueur de l'Accord.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe parafiscale et TVA restent exigibles (assiette TVA intègre les montants non perçus au titre du DI). 	<p>* Règles d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus - Produits transformés dont la valorisation locale est d'au moins 40 % . <p>* Transport direct.</p> <p>* Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine visé par les services douaniers du bureau d'exportation.
Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> - Accord Commercial du 13/02/1963. - Protocole additionnel du 26/03/1981. - Circulaire 4243/223 du 30/12/1992. - Circulaire n°4825/223 du 11/10/2002. - Circulaire n°5024/223 du 21/12/2006. - Circulaire n°5206/223 du 06/05/2010. 	<p>Produits originaires et en provenance de l'un des deux pays figurant sur les listes M et S :</p> <ul style="list-style-type: none"> - liste M : Produits d'origine et de provenance marocaines exportés vers le Sénégal. - liste S : Produits d'origine et de provenance sénégalaises importés au Maroc. <p>N.B. : L'application des préférences tarifaires est actuellement accordée aux seuls produits importés du Sénégal (circulaire n° 4783/223 du 14/06/2002).</p>	<p>Exonération du DI seulement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taxe parafiscale et TVA restent exigibles. (assiette TVA intègre montant non perçu au titre DI). 	<p>* Règles d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la législation nationale relative aux critères de l'origine. <p>* Transport direct.</p> <p>* Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine visé par les services douaniers du bureau d'exportation . - Demande de franchise douanière visée par le Département du Commerce Extérieur Marocain pour les produits importés du Sénégal.

ACCORDS TARIFAIRES ET DE LIBRE ECHANGE LIANT LE MAROC À DES PAYS ARABES ET AFRICAINS

Pays	Références de l'Accord	Champ d'application	Traitement convenu	Conditions d'octroi des préférences
<p style="text-align: center;">Zone de Libre Echange Arabe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux interarabes du 17/02/1981. - Programme exécutif du 19/02/1997. - Circulaire n°4650/223 du 31/08/2000. - Circulaire n°4787/223 du 11/07/2002. - Circulaire n°4807/223 du 29/08/2002. - Circulaire n°4808/223 du 03/09/2002. - Circulaire n°4821/223 du 11/10/2002. - Circulaire n°4839/223 du 11/12/2002. - Circulaire n° 4880/223 du 18/9/2003. - Circulaire n° 4899/223 du 26/12/2003. - Circulaire n° 4900/223 du 29/12/2003. - Circulaire n° 4908/223 du 05/03/2004. - Circulaire n° 4923/223 du 12/07/2004. - Circulaire n° 4931/223 du 09/12/2004. - Circulaire n° 4933/223 du 30/12/2004. - Circulaire n° 5080/233 du 31/12/2007. - Circulaire n° 5113/223 du 26/09/2008. - Circulaire n° 5114/233 du 30/09/2008. - Circulaire n° 5145/223 du 26/02/2009. 	<p>Tous les produits originaires et en provenance directe des pays arabes à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits exclus pour des raisons de santé, de moralité, de sécurité... ; - des produits agricoles concernés par la clause de préférence, prévue par l'accord de libre échange Maroc/USA. 	<p>Exonération totale du droit d'importation et des taxes d'effet équivalent TVA reste exigible (assiette TVA n'intègre pas montants non perçus au titre des D.I et T.E.E)</p>	<p>* Règles d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus, ou - Produits ayant subi une transformation suffisante définie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> -- respect des règles spécifiques prévues pour les produits repris au document 3 annexé à la circulaire n° 5080/233 du 31/12/2007. -- réalisation d'une valeur ajoutée locale d'au moins 40% pour les produits non repris sur ce document. <p>* Transport direct.</p> <p>* Pièces justificatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certificat d'origine conforme au modèle conventionnel arrêté, comportant l'emblème de la Ligue Arabe, délivré et visé par les autorités compétentes du pays d'exportation. - Demande de franchise douanière délivrée par le Ministère du Commerce Extérieur pour les produits importés des pays membres de la zone de Libre Echange Arabe.

ACCORDS TARIFAIRES ET DE LIBRE ECHANGE LIANT LE MAROC À DES PAYS ARABES ET AFRICAINS

Pays	Références de l'Accord	Champ d'application	Traitement convenu	Conditions d'octroi des préférences
<p>Accord de Libre échange entre les pays Arabes Méditerranéens (Maroc, Egypte, Jordanie et Tunisie)</p>	<p>Accord de libre échange entre les pays Arabes Méditerranéens (Déclaration d'Agadir) du 25/02/2004).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire n°5047/223 du 27/03/2007. - Circulaire n°5084/233 du 18/01/2008. 	<p>Les produits industriels, agricoles et agro-industriels, originaires et en provenance des pays contractants, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits exclus des avantages préférentiels prévus par le programme exécutif de la convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux interarabes pour des raisons sanitaire, de moralité, de sécurité publique ou de sauvegarde de l'environnement. - des produits agricoles concernés par la clause de préférence mentionnée sous le titre II 2.3 paragraphe (b) de la circulaire n°4977/222 du 30/12/2005 telle que modifiée, relative à l'application de l'accord de libre échange conclu entre le Maroc et les Etats Unis d'Amérique. 	<p>Exonération totale du DI et TEE pour les produits concernés.</p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) demeure exigible et son assiette n'intègre pas les montants non perçus au titre du DI.</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Règles d'origine : <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus. - Produits obtenus à partir de matières d'origine tierce lorsque les conditions indiquées pour les produits concernés dans la liste des règles d'origine spécifiques annexées à l'accord d'Agadir sont remplies. * Cumul de l'origine entre : <ul style="list-style-type: none"> - les pays membres - les pays membres et la CE, l'AELE et la Turquie (sauf pour les produits agricoles et agro-industriels non encore libéralisés, dans le cadre des accords de libre échange signés entre les pays membres et les pays susvisés. * Transport direct : <ul style="list-style-type: none"> - Le transport via les pays avec lesquels le cumul est applicable est possible. * Clause du no drawback : <ul style="list-style-type: none"> - Les matières non originaires des pays de la zone pan-Euromed, utilisées pour la fabrication des marchandises sont soumises au paiement du droit d'importation dans le pays exportateur. * Pièce justificative de l'origine : <ul style="list-style-type: none"> - un certificat d'origine EUR-MED ; ou - une déclaration sur facture EUR-MED si l'opération est réalisée par un exportateur agréé, ou si la valeur de la marchandise ne dépasse pas l'équivalent de 6000 euros.

SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES (SGP)

Pays accordant les préférences	Base juridique	Produits couverts	Régime préférentiel	Conditions d'octroi des préférences
<p style="text-align: center;">Australie</p> <p style="text-align: center;">Canada</p> <p style="text-align: center;">Etats Unis d'Amérique</p> <p style="text-align: center;">Japon</p> <p style="text-align: center;">Nouvelle Zélande</p> <p style="text-align: center;">Communauté Européenne</p> <p style="text-align: center;">Russie</p> <p style="text-align: center;">Biélarus</p> <p style="text-align: center;">Turquie</p>	<p>- Schémas des pays donateurs de préférences.</p> <p>- Circulaire n° 4085/222 du 05/01/1990.</p> <p>- Circulaire n° 4716/233 du 31/07/2001.</p> <p>- Circulaire n° 4769/233 du 06/05/2002.</p>	<p>Les schémas de Préférences des pays donateurs déterminent les produits éligibles des avantages tarifaires qui y sont prévus.</p> <p>En règle générale, les préférences concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certains produits industriels, - certains produits agricoles et de la pêche, - certains produits de l'artisanat. 	<p>Exonération totale ou partielle du droit de douane selon les schémas des pays donateurs de préférences.</p>	<p>* Règles d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits entièrement obtenus; - Produits contenant des éléments importés ou d'origine indéterminée, ayant subi des transformations substantielles telles que définies par les divers schémas des pays donateurs de préférences (changement de classification tarifaire, critères de l'ouvraison, valorisation,...). <p>* Transport direct.</p> <p>* Preuve documentaire : certificat d'origine (Formule A délivré et visé par les Services de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.).</p>

**ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPÔTS INDIRECTS**

Avenue Annakhil, Hay Riad - Rabat -
Tél. : 05 37 57.90.00 - 05 37 71.78.00
E-Mail : adii@douane.gov.ma
Adresse Internet : www.douane.gov.ma

